

## TOUSSIEU

### PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TOUSSIEU

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-neuf février à 19h30, le Conseil Municipal de TOUSSIEU régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la Salle du Conseil, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Paul VIDAL, Maire.

Présents (18) : P. VIDAL - C. HUMBERT - L. DUBOISSET - T. DAUDRÉ-VIGNIER - A. CORNOUILLER - I. BOURGEAY - P. GENIER - G. THORRIGNAC - G. PERRAUD - F. MARTINS - C. ROSSIGNOL - S. TARDY - O. ROUX - S. ARNAUD - F. MERCIER - F. HUMBERT - V. DIAS - A. LOZANO

Absents excusés (5) : S. LEROY - V. BEDRINES - L. LOCATELLI - B. CHAPPARD - L. LOPEZ

Pouvoirs (4) :  
S. LEROY à O. ROUX  
V. BEDRINES à G. THORRIGNAC  
L. LOCATELLI à S. TARDY  
B. CHAPPARD à L. DUBOISSET

Nombre de conseillers en exercice : 23 - Présents : 18 - Votants : 22

Date de la convocation : 23 février 2024 - Secrétaire de séance : F. MARTINS

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 16 novembre 2023 est approuvé à L'UNANIMITE

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour

**Décisions municipales** prises par le Maire au titre de la délibération n°2022-041 du 4 juillet 2022 relative aux pouvoirs délégués à Monsieur le Maire en application des articles L2122-22 du code général des collectivités territoriales (*jointes à la convocation – envoi BL cabinet du 23/02/2024*)

- **N°25/2023** - Désignation d'un avocat - Tribunal Administratif de Lyon - QUINON contre Commune de TOUSSIEU (contentieux d'urbanisme)  
*Monsieur QUINON a déposé une requête contre la Commune suite au retrait d'une déclaration préalable concernant la construction d'un pool house en zone N nécessitant la désignation d'un avocat « cabinet Philippe PETIT » - LYON pour la défense des intérêts de la Commune.*
- **N°26/2023** - MAPA (marché à procédure adaptée) 2023 Travaux de construction d'un bâtiment Accueil collectif de mineurs  
Avenant n°1 LOT 1 Terrassement VRD – espaces verts - entreprise SEEM  
Montant 25 000 € HT > *réalisation d'une plateforme sur un terrain situé à côté de la zone d'intervention en remplacement du parking*  
Avenant n°1 LOT 3 Charpente bois couverture et bardage zinc - FAVRAT CONSTRUCTION  
Montant 1 896 € HT > *plus-value pour remplacement des commandes filaires de volets roulants en commande radio et mise en place d'une fermeture centralisée des volets roulants*  
Avenant n°1 LOT 5 Menuiseries extérieures aluminium métallerie - BORELLO  
Montant 2 717,66 € HT > *moins-value pour suppression des volets roulants sur issues de secours et remplacement des vitrages par du vitrage antieffraction sur les menuiseries et fourniture et pose d'un bandeau ventouse sur la menuiserie de l'entrée*  
*Le nouveau montant global de l'opération construction de l'accueil collectif de mineurs est porté à 1 198 406,50 € HT soit 1 438 087,80 € TTC soit une plus-value de 2,05%.*
- **N°2024-01** - Raccordement au centre de supervision urbain de Mions – Plan de financement Demande de SUBVENTION Région Auvergne Rhône Alpes

*La demande porte sur les dépenses concernant le projet de raccordement du système de vidéo protection de la commune au CSU de Mions sur un total de dépenses estimées à 39 481,80 € HT  
Le montant sollicité auprès de la Région Auvergne Rhône Alpes est 50% soit 19 740,90 €*

- **N°2024-02** - MAPA 2023 Construction d'un bâtiment Accueil collectif de mineurs  
Avenant n°1 LOT 2 gros œuvre – montant 4 089,50 € HT – Entreprise PEIX > l'avenant porte sur  
- la plus-value pour la modification des relevés béton sous les murs à ossature bois et le terrassement complémentaire pour la réalisation d'un muret de clôture au nord-est du bâtiment et  
- la moins-value pour la suppression des liaisons électriques pour le visiophone au droit du portail et les bornes lumineuses, la suppression d'un regard dans le local technique et la suppression de regards à l'intérieur du bâtiment.  
*Le nouveau montant global de l'opération construction de l'accueil collectif de mineurs est porté à 1 202 496.00 € HT soit 1 442 995.20 € TTC soit une plus-value de 2.41% du marché initial*
- **N°2024-03** - VIDEOPROTECTION – Projet d'extension et raccordement au Centre de Supervision Urbain de Mions – Plan de financement – Demande de subvention DSIL 2024 (Etat – Dotation de soutien à l'investissement local)  
*La demande porte sur les dépenses concernant le projet de raccordement et d'extension du système de vidéo protection de la commune au CSU de MIONS sur un total de dépenses estimées à 68 823,26 € HT  
Le montant sollicité auprès de l'Etat est 30% soit 20 764,65 €*
- **N°2024-04** - Projet de rénovation énergétique du groupe scolaire Jean d'Ormesson – Demande de SUBVENTION FONDS VERT – Plan de financement  
*La demande de subvention concerne le projet de rénovation énergétique du groupe scolaire Jean d'Ormesson (dossier déjà déposé en 2023 au Fonds Vert) pour une demande de subvention à hauteur de 80% du montant estimé du projet soit 175 621,23 € sollicités*
- **N°2024-05** - Désignation d'un avocat - Tribunal Administratif de Lyon – BERGER-MIRANDA C/ Commune de TOUSSIEU (contentieux ressources humaines)  
*Les décisions n°2024-05 et 06 concernent la désignation d'un avocat, Me COTTIGNIES pour la défense des intérêts de la Commune suite à la décision de ne pas titulariser une ATSEM nommée stagiaire à l'issue de sa période de stage. L'agent fait un recours contre l'arrêté portant refus de sa titularisation et a engagé une demande indemnitaire.  
Monsieur le Maire indique qu'un rendez-vous est fixé avec l'avocat demain le 1<sup>er</sup> mars 2024*
- **N°2024-06** - Désignation d'un avocat - Tribunal Administratif de Lyon – BERGER-MIRANDA C/ Commune de TOUSSIEU (contentieux ressources humaines – demande indemnitaire)

<p><b>2024-01-01 – CHAMPIE EST - AVENANT DE RESILIATION DE LA CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL N°1 CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL N°2 SCI TOUSSIEU CHAMPIE</b></p>
--

*Projets d'avenants joints*

Monsieur le Maire rappelle que la société NOOVEL-R, représentée par Monsieur GIRARD, a envisagé la réalisation d'une opération immobilière à usage d'habitation, rue de la Champie, sur la commune de TOUSSIEU. Ce projet devait comporter une salle, deux bâtiments collectifs et 32 maisons individuelles à usage d'habitation soit 56 logements.

Le projet devant bénéficier d'équipements publics à réaliser, une convention de projet urbain partenarial (PUP) a été signée le 12 janvier 2023 entre la société NOOVEL-R et le maire de la commune, dûment autorisé suivant délibération n° 2022-053 du 6 décembre 2022.

Cette opération fait l'objet d'une demande de permis de construire n° PC 069 298 22 00016 en date du 30 septembre 2022 délivré à la société NOOVEL-R le 20 juin 2023 puis transféré par arrêté n° PC0692982200016T01 en date du 7 août 2023 à la SCI TOUSSIEU CHAMPIE.

Un permis modificatif N° PC 069 298 22 00016M2 a été délivré à la SCI TOUSSIEU CHAMPIE le 6 décembre 2023.

La SCI TOUSSIEU CHAMPIE a revu depuis son projet et a déposé une nouvelle demande de permis de construire sur le même terrain le 15 décembre 2023 sous le numéro de Permis de construire n° 069 298 23 00017 pour la construction de 71 logements et une salle.

Compte-tenu de la modification importante des paramètres du PUP initial, Il a donc été décidé de résilier par avenant le PUP initialement signé et de conclure un nouveau PUP avec la SCI TOUSSIEU CHAMPIE dans le cadre de la réalisation de ce nouveau projet, étant précisé que le périmètre d'application de la convention n'est pas modifié (parcelles n° 219, 220, 223, 224, 227 et 228 section AN).

Les montants ont été réajustés comme suit :

- Le montant de la construction l'accueil de loisirs est estimé à 1 202 496 € HT
- Le montant de la participation totale à la charge de la SCI TOUSSIEU CHAMPIE s'élève à 314 500 €.

Monsieur le Maire précise que concernant les travaux électriques d'ENEDIS pour un éventuel raccordement les mètres linéaires indiqués dans le projet (page 3), la rédaction sera modifiée car la distance indiquée 100 ml est inférieure au besoin connue à savoir 142 ml et l'aménageur s'est engagé à une prise en charge totale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

*Vu le projet d'avenant de résiliation ci-joint,*

*Vu le projet de convention de projet urbain partenarial et le périmètre ci-joints,*

*Vu les articles L332-11-3 et L 332-1-4 du code de l'urbanisme*

⇒ APPROUVE la résiliation du projet urbain partenarial (PUP) approuvé par délibération n°2022-053 du 6 décembre 2020 en toutes ses dispositions et autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant de résiliation

⇒ APPROUVE le périmètre de la convention de projet urbain partenarial,

⇒ APPROUVE la convention de projet urbain partenarial « Champie Est » avec la société ou avec toute société en lien se substituant à l'acquisition du foncier objet de la convention et autorise Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tous documents afférents

#### **2024-01-02 - ACQUISITION POUR UN EURO (1€) DES PARCELLES AN 218 et AN 221 rue de la Champie**

*Extrait de plan ci-joint*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

⇒AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer l'acte notarié définitif ainsi que tous les documents afférents à cette acquisition pour un montant de un (1) euro par la Commune dont le détail suit en vue de procéder à l'élargissement de la voirie :

Références cadastrales	Adresse	contenance	Montant	Propriétaire(s)
AN 218	Rue de la Champie	32 ca	1 €	Françoise GONACHON
AN 221	Rue de la Champie	24 ca	1 €	QUOTURI / MAITRAS

#### **2024-01-03 - ACQUISITION POUR UN EURO (1€) DE LA PARCELLE AE 262 - rue des Muguets**

*Extrait de plan ci-joint*

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal l'acquisition de la parcelle AE 262 en vue de régulariser l'emprise de la voirie existante « rue des Muguets ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

⇒AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer l'acte notarié définitif ainsi que tous les documents afférents à cette acquisition pour un montant de un (1) euro par la Commune dont le détail suit :

Référence cadastrale	Adresse	contenance	Montant	Propriétaire(s)
AE 262	Rue des muguets	1a 40 ca	1 €	Indivision PEREIRA BARBOSA / EDROSO / GOMEZ

#### **2024-01-04 – ACQUISITION POUR UN EURO (1€) DE LA PARCELLE AH 113 – La Garenne**

*Extrait de plan joint*

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal l'acquisition de la parcelle AH 113 en vue de la création de trottoirs

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

⇒ AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer l'acte notarié définitif ainsi que tous les documents afférents à cette acquisition pour un montant de un (1) euro par la Commune dont le détail suit :

Référence cadastrale	Adresse	contenance	Montant	Propriétaire(s)
AH 113	La Garenne	1a 49 ca	1 €	RCP IMMOBILIER représenté par M. DRUNET

#### **2024-01-05 – CONVENTION COLLEGE MEDIATHEQUE 2023-2024**

*Projet de convention joint*

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que depuis plusieurs années, une convention est établie entre le Collège Charles de Gaulle de Saint Pierre de Chandieu et les médiathèques de Saint Pierre de Chandieu, Chaponnay et Toussieu dans le cadre d'une liaison CM2-6<sup>ème</sup> « prix littéraire jeunesse les Grandes Terres ».

Durant l'année scolaire 2023-2024, il est proposé un voyage lecture, un prix littéraire jeunesse et une rencontre avec un auteur de littérature jeunesse à toutes les classe de CM2 de Saint Pierre de Chandieu (3 classes) de Toussieu (2 classes), de Chaponnay (6 classes). Ce projet rassemble des professeurs de lettres, des professeurs des écoles ainsi que la documentaliste du collège et les bibliothécaires à l'origine du projet. Une sélection de 5 titres est soumise à la lecture des jeunes lecteurs durant l'année scolaire qui est ponctuée par la rencontre avec l'auteur Fabien Clavel, la production de réalisations, le vote et la désignation du lauréat.

Ce projet vise à découvrir des œuvres originales et récentes aux élèves de CM2 et de 6<sup>ème</sup>, à développer l'esprit de critique des enfants et à favoriser les échanges autour de la lecture.

Afin d'être en accord avec le cadre partenarial convenu avec l'auteur, il est proposé d'établir une convention fixant les conditions financières, où la commune de Chaponnay se charge d'avancer le règlement et de réserver les billets de train aller-retour Paris Lyon St Exupéry, nuitée et repas du lundi soir. La commune de Chaponnay se chargera ensuite de demander au collège Charles de Gaulle et aux communes de Toussieu et Saint Pierre de Chandieu le remboursement de ces frais à hauteur d'un quart chacun du montant réel.

Les frais liés aux rencontres avec les classes et les dédicaces sont proratisés par le nombre de classe et pris en charge par le Collège Charles de Gaulle et les communes de Toussieu, Chaponnay et Saint Pierre de Chandieu.

Le montant pour la commune de Toussieu s'élève à 117.55 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

*Vu le projet de convention ci-joint*

⇒ AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention collège-médiathèque 2023-2024 avec le Collège Charles de Gaulle de Saint Pierre de Chandieu et les médiathèques de Saint Pierre de Chandieu, Chaponnay.

## **2024-01-06 – FIN DE COMPETENCES, CESSATION D'ACTIVITE ET DISSOLUTION DU SYNDICAT RHODANIEN DE DEVELOPPEMENT DU CABLE**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5212-33, L.52 11-25-1, et L.5211-26

Considérant qu'après la décision de l'Établissement Public pour les Autoroutes Rhodaniennes de l'Information (EPARI) du 20 octobre 2022 de résilier sa convention de conception et d'établissement d'un réseau câblé sur le territoire du SRDC, de céder son réseau et d'être dissout, la dissolution du SRDC est de plein droit en raison de l'achèvement de l'opération pour laquelle il avait été créé (autoriser l'EPARI à concéder un réseau câblé sur son territoire).

Vu la délibération en date du 6 novembre 2023, par laquelle le SRDC a approuvé sa dissolution à compter du 31 décembre 2023 et accepté les conditions de sa liquidation.

Considérant notamment, au vu du protocole d'accord de dissolution ci-annexé, que cette dissolution du SRDC n'entraînera aucune charge pour ses communes et groupements de communes membres, qui pourront au prorata de leur participation au budget de fonctionnement du SRDC et de la participation de ce dernier au budget de fonctionnement de l'EPARI, percevoir une partie de l'excédent du résultat de fonctionnement constaté de l'EPARI à sa dissolution.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit qu'un syndicat ne peut être dissout que par le consentement unanime des organes délibérants de ses collectivités membres, il convient donc aujourd'hui d'approuver la dissolution du SRDC et les conditions de sa liquidation.

↳ APPROUVE la dissolution du SRDC et les conditions du protocole d'accord de dissolution.

↳ AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte et formalité en ce sens.

↳ COMMUNIQUE, aux fins de la bonne administration de cette décision, la présente délibération à Monsieur le Président du SRDC.

## **2024-01-07 – DELIBERATION DE DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE – MODIFICATION DU MONTANT POUR ADMISSION DES TITRES EN NON-VALEUR**

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal par délibération n°2022-041 du 4 juillet 2022 a délégué ses pouvoirs au Maire.

Or il convient de porter une modification du point 30° de la délibération en vue de rectification du montant titres à annuler pour les admissions en non-valeur (100 € au lieu de 1 000 €)

*Rédaction actuelle (extrait de la délibération)*

« **ARTICLE 1** : Monsieur le Maire est chargé par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :  
(...)

**30°** D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 1 000 €, »

Le décret d'application quant au montant maximum n'étant pas paru à la date du 4 juillet 2022, le montant maximum de 1000 € avait été porté. Or le décret d'application n°2023-520 du 29 juin 2023 prévoit un montant maximum possible de 100 € au titre de cette délégation du Conseil Municipal au Maire.

Il est précisé qu'aucune décision du Maire n'a été prise au titre de cette délégation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la modification du 30° comme suit

« **ARTICLE 1** : Monsieur le Maire est chargé par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :  
(...)

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €, »

**2024-01-08 –RESSOURCES HUMAINES – CREATION DE POSTES (4) A TEMPS COMPLET et D'UN POSTE A TEMPS NON COMPLET**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements ou changement de grade.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de créer les emplois permanents tels que décrits ci-dessous

Il demande que Conseil Municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 1°,2°,3°,4°,5° ou 6° ou à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique.

Catégorie	Cadre d'emploi	Grade	Temps de travail	Poste ouvert à compter du	Fonction
B	REDACTEUR TERRITORIAL	Tous grades	35 heures	1 <sup>er</sup> avril 2024	Assistant(e) de communication
B	ANIMATEUR	Tous grade	35 heures	1 <sup>er</sup> mars 2024	Responsable enfance
B	ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE	Tous grades	35 heures	1 <sup>er</sup> octobre 2024	Responsable médiathèque
C	ADJOINT TECHNIQUE	Tous grades	35 heures	1 <sup>er</sup> mars 2024	Référent(e) restauration scolaire
C	ADJOINT ADMINISTRATIF	Tous grades	17,5 h/35 h	1 <sup>er</sup> avril 2024	Agent d'accueil agence postale communale

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité

- De créer les emplois tels que proposés
- D'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée ou indéterminée,
- De modifier le tableau des effectifs
- De charger Monsieur le Maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget primitif 2024.

## Question diverse :

- Débat sur l'attribution et la mise à disposition des salles aux associations.

*Monsieur le Maire souhaite que la Conseil Municipal s'exprime sur la mise à disposition des salles aux associations car il constate qu'il y a deux types d'associations : celles à but non lucratif avec un impact social (club de football, théâtre enfant etc.) et les associations avec un objet plus restreint.*

*Monsieur le Maire fait part de ses interrogations à ce sujet quant aux subventions allouées et aux mises à disposition gratuites des équipements municipaux pour des associations plus fermées ou qui demandent des salles pour organiser des conférences payantes sur différentes thématiques.*

*Il précise que juridiquement toutes les associations concernées relèvent du statut loi 1901, et qu'à ce titre, elles sont reconnues d'utilité publique, d'où la difficulté pour refuser la mise à disposition de salles communales si elles sont disponibles.*

*Claude HUMBERT indique avoir étudié le sujet en commission et avoir fait une distinction entre les associations d'intérêt général et les associations de non intérêt général au regard de la définition suivante. Or il a constaté que cette distinction ne peut pas être retenue sur le plan réglementaire.*

*Monsieur le Maire rappelle que pour être d'intérêt général, une association doit réunir trois conditions :*

- **Gestion désintéressée :** *l'organisme est géré et administré à titre bénévole par des personnes qui n'ont aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation, l'organisme ne procède à aucune distribution directe ou indirecte ;*
- **Absence d'activité lucrative :** *Il convient d'examiner si l'association concurrence d'autres organismes du secteur lucratif à travers un faisceau d'indices (prix, publicité, prestation...);*
- **Pas de fonctionnement auprès d'un cercle restreint :** *Les activités de l'association doivent pouvoir profiter à tous en n'ayant aucun critère de distinction.*

*Mais comme cela a été indiqué le statut d'association d'intérêt général est délivré par la Préfecture.*

*Alexia LOZANO demande si des contacts ont été pris avec d'autres communes sur cette question.*

*Claude HUMBERT répond que certaines communes mettent en place des quotas pour une mise à disposition gratuite par an comme par exemple pour une assemblée générale par an et/ou pour une manifestation annuelle. Au-delà de ce quota, elles appliquent une tarification en prenant en compte le nombre d'adhérents.*

*Virginie DIAS propose qu'une mise à disposition puisse être prévue une fois par an. Au-delà elle propose que les associations augmentent les cotisations de leurs adhérents au regard des besoins des salles. Elle propose également de mener une réflexion au regard des salles disponibles ou de réserver les locaux dédiés aux Associations dans le seul bâtiment « Maison des Associations ».*

*Monsieur le Maire répond que cela ne correspondrait pas à l'ensemble des besoins réels des associations pour l'exercice de leurs activités.*

*Isabelle BOURGEAY propose que l'ensemble des associations de TOUSSIEU adhèrent à l'AST AA.*

*Monsieur le Maire répond qu'il n'est pas possible de rendre obligatoire l'adhésion à l'AST AA*

*Est également évoquée la possibilité de demander aux associations de reverser un pourcentage symbolique de leur recette lorsqu'elles organisent des manifestations payantes.*

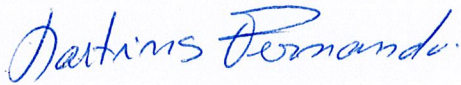
*Monsieur le Maire conclut les échanges en invitant les élus à poursuivre leur réflexion à ce sujet car l'objectif n'est pas de trouver une solution à l'issue de ce débat mais de poser les questions afférentes à ce sujet pour éventuellement aboutir à la rédaction d'une charte de mise à disposition des locaux ainsi qu'à une potentielle tarification.*

### **Documents mis à disposition :**

- ✓ CCEL Rapport d'activités 2022
- ✓ ADAPEI69 Rapport annuel 2022
- ✓ SAGE DE L'EST LYONNAIS Rapport annuel – tableau de bord et indicateurs 2023
- ✓ SMND - Rapport d'activités 2022  
*Monsieur le Maire présente le rapport 2022 qui indique des efforts remarquables quant à la qualité du tri effectué.*  
*Monsieur le Maire informe que le taux 2024 pour la collecte des ordures ménagères sera maintenu à 6,16% par la CCEL.*  
*Il fait part de son insatisfaction quant au fait que la Commune de TOUSSEU est défavorisée.*  
*Les habitants de TOUSSEU sont soumis au même taux d'imposition à 6,16% alors que la fréquence de collecte diffère.*  
*A TOUSSEU, une seule collecte est effectuée par semaine pour les ordures ménagères et une toutes les deux semaines pour les bacs jaunes alors que les six communes historiques de la CCEL bénéficient de deux collectes par semaine pour les ordures ménagères et d'une collecte par semaine pour les bacs jaunes.*

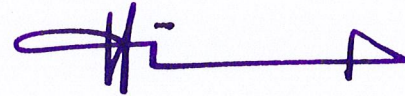
Clôture de séance : 21h00

Le secrétaire



F. MARTINS

Le Maire,



Paul VIDAL